



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
13 octobre 2006
Français
Original : anglais

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1817^e RÉUNION

Tenue au Siège, New York,
le mercredi 15 mars 2000 à 15 heures

Présidence: Mme EVATT
(Vice-présidente)

TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU COMITÉ (suite)

Projet de commentaire général sur l'article 3 du Pacte

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la réunion est disponible sous la cote CCPR/C/SR.1817.



Ce compte rendu est sujet à modification.

Les modifications doivent être proposées dans l'une des langues de travail. Elles seront exposées dans un mémoire et intégrées dans un exemplaire du compte rendu. Elles doivent être transmises dans un délai d'une semaine à compter de la date du présent document au chef de la Section d'édition des documents officiels, local DC2-750, 2 United Nations Plaza.

L'ensemble des modifications apportées aux comptes rendus des réunions publiques du Comité lors de cette session fera l'objet d'un rectificatif consolidé publié peu de temps après la fin de la session.

En l'absence de la présidente, Mme Evatt, vice-présidente,
assure la présidence.

La partie publique de la séance est ouverte à 17h30

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU COMITÉ (suite)

Projet de commentaire général sur l'article 3 du Pacte

- 1) La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à reprendre leur examen du projet de commentaire général sur l'article 3 du Pacte, tel que modifié lors d'une réunion précédente.
- 2) M. WIERUSZEWSKI, évoquant le paragraphe 9 dudit projet, se dit préoccupé par la quantité d'informations demandées. Ainsi, il se demande pourquoi le Comité demande des données ventilées par genre en matière de taux de natalité et de mortalité ou encore des informations sur les mesures visant à aider les femmes en matière de prévention des grossesses non désirées. Il se demande également s'il est opportun de rechercher des informations sur l'impact spécifique de la pauvreté et du dénuement sur les femmes.
- 3) M. SOLARI YRIGOYEN soutien les observations de M. Wieruszewski à propos des demandes de données détaillées. Il déclare par ailleurs qu'il faudrait adopter un langage plus fort dans la description des pratiques telles que l'incinération des veuves avec leur mari et les meurtres liés à la dot, qui constituaient des délits.
- 4) M. BHAGWATI déclare que les données détaillées sont nécessaires car, dans nombre de pays en développement et particulièrement dans les familles pauvres, les femmes et les filles étaient négligées dans des domaines tels que celui de l'alimentation, ce qui influait sur les taux de mortalité. Pour ce qui est de l'incinération des veuves, c'est une pratique qui n'a plus cours. Il précise qu'elle a existé en Inde au XIX^e siècle, mais qu'il n'avait pas connaissance d'un pays où cette pratique perdurerait. Il importe cependant que les femmes soient protégées face à d'autres pratiques inacceptables, telles que les meurtres liés à la dot. Pour ce qui est de la pauvreté, elle a toujours eu un impact plus important sur les femmes que sur les hommes.
- 5) M. SCHEININ, rejoint par M. YALDEN, déclare que le paragraphe entier est utile, mais que la formulation pourrait peut-être en être améliorée.

6) S'exprimant en son nom personnel, la PRÉSIDENTE convient que le paragraphe pourrait être clarifié, mais juge qu'il est acceptable dans l'ensemble. Il est souhaitable de disposer de données détaillées quant aux taux de natalité, car

en général, des taux de natalité élevés impliquent des niveaux importants de mortalité maternelle. De même, il est souhaitable de disposer de données ventilées en matière de mortalité infantile, compte tenu du problème né de la préférence accordée aux garçons dans certains pays. Quant aux pratiques telles que les meurtres liés à la dot, elle convient qu'il faudrait adopter un langage plus fort et qu'il conviendrait, plutôt que de qualifier ces pratiques d'"inacceptables", de les qualifier de violations des droits.

7) M. AMOR confirme qu'à ses yeux, le paragraphe est dans son ensemble très utile, même si des changements rédactionnels pourraient s'avérer souhaitables. Quant à la pratique d'incinération des veuves, il a entendu parler d'au moins un incident de ce type en Inde, lequel avait été mentionné dans des documents des Nations Unies, sans soulever d'objection de la part des autorités indiennes.

8) Mme CHANET fait part de son soutien du paragraphe dans son ensemble, moyennant des changements rédactionnels. Concernant l'incinération des veuves, des cas isolés pourraient encore survenir, même s'il ne s'agit plus d'une pratique communément répandue.

9) M. BHAGWATI précise que des meurtres liés à la dot se produisent encore, mais qu'il n'avait connaissance que d'un seul cas d'incinération d'une veuve, survenu il y a deux ou trois ans; en dehors de cela, la pratique a été entièrement abandonnée.

10) M. WIERUSZEWSKI déclare ne toujours pas percevoir avec précision le type d'informations que le Comité souhaite voir fournir par les États parties à propos des grossesses non désirées.

11) M. ANDO rappelle l'importance du principe d'égalité de traitement devant la loi. Les femmes souffrent de certains désavantages du seul fait d'être des femmes, et le Comité devrait donc se demander s'il est opportun d'inclure des désavantages de ce type dans le paragraphe incriminé.

12) La PRÉSIDENTE rappelle que les observations finales sur l'Inde rendues par le Comité en 1997 évoquaient tout à la fois l'incinération des veuves et les meurtres liés à la dot.

13) Elle dit avoir cru comprendre que le Comité souhaitait remplacer les termes "pratiques inacceptables" par "pratiques qui portent atteinte au droit à la vie" et que la première phrase du paragraphe devrait mentionner des "données détaillées sur le taux de mortalité infantile et les autres taux de mortalité".

14) Mme CHANET note que le projet de commentaire général ne fait pas référence à l'article 5 du Pacte. Elle estime que le Comité devrait veiller à ce que son commentaire général n'éveille pas l'impression fautive que l'article 5 n'est jugé important. Il faudrait également se demander si l'article 5 est susceptible d'être détourné contre les droits visés à l'article 3.

La séance est levée à 18 heures.
